



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 147 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Felipe **García Landa** (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 27^e et 29^e séances, les 19 et 23 décembre 2017. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017 ([A/72/603](#)) ;
 - b) Rapport financier et états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2016 et Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ([A/72/5/Add.14](#)) ;
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/72/654](#)).

¹ [A/C.5/72/SR.27](#) et [A/C.5/72/SR.29](#).



II. Examen du projet de résolution [A/C.5/72/L.7](#)

4. À sa 29^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ([A/C.5/72/L.7](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Hongrie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/72/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2016 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³ ainsi que les recommandations qui y figurent,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 70/242 du 23 décembre 2015 et 71/268 du 23 décembre 2016,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017¹ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans la section II de son rapport² ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2016-2017, le montant brut de 98 064 000 dollars des États-Unis (montant net : 86 917 900 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 71/268 au titre du financement du Tribunal sera majoré d'un montant brut de 7 715 400 dollars (montant net : 6 360 000 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 105 779 400 dollars (montant net : 93 277 900 dollars) ;

4. *Décide* de répartir entre les États Membres, pour 2017, selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 28 952 925 dollars (montant net : 25 382 800 dollars), comprenant un montant brut de 3 902 700 dollars (montant net : 3 225 000 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

5. *Décide également* de répartir entre les États Membres, pour 2017, aux taux de contribution applicables au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 28 952 925 dollars (montant net : 25 382 800 dollars), comprenant un montant brut de 3 902 700 dollars (montant net : 3 225 000 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

¹ A/72/603.

² A/72/654.

³ A/72/5/Add.14.

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 140 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 1 355 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2016-2017.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net (déduction faite des contributions du personnel)</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017	98 064 000	86 917 900
Deuxième rapport sur l'exécution du budget de 2016-2017	7 715 400	6 360 000
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	-	-
Montant estimatif du crédit définitif à ouvrir pour l'exercice biennal 2016-2017	105 779 400	93 277 900
<i>À déduire</i> : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2016-2017	(90 000)	(90 000)
Montant à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2016-2017, après déduction du montant estimatif des recettes	105 689 400	93 187 900
Montant mis en recouvrement pour 2016	47 783 550	42 422 300
Montant mis en recouvrement pour 2017	50 100 450	44 315 600
Solde à mettre en recouvrement pour 2016-2017	7 805 400	6 450 000
<i>Dont</i> :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	3 902 700	3 225 000
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	3 902 700	3 225 000